

EXTRAIT DU REGISTRE DES**DELIBERATIONS****DEPARTEMENT
DE LA VENDEE****DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHE SUR YON****DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS
19 OCTOBRE 2023**

Date de convocation : le 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-neuf du mois d'octobre à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, salle Charette de l'Hôtel des communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Madame Magali LOISEAU, Vice-Présidente du CCAS,

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES, Laurence MARTINEAU, Monique ENFRIN, Flora PRIEUR, Bernadette BOURCIER
Monsieur Jean-Marie GRIMAUD,

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Christophe HOGARD, Benoit DUGAST, Joseph CHEVALLEREAU, Yves MARTINEAU.
Mesdames Annick MENANTEAU, Lucette SOURISSEAU.
Madame Patricia CRAVIC pouvoir à Madame Monique ENFRIN.
Madame Marie RENOU pouvoir à Madame Odile PINEAU.

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 9

Nombre administrateurs votants : 11

Secrétaire de séance : Laurence MARTINEAU**N°13 : AVANCE DE FRAIS POUR DES DEPENSES ELIGIBLES AU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP).***(Rapporteur : Marietta BOONEFAES)*

Les articles L5212-1 et suivants du Code du Travail stipulent que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

Le versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est également prévu lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le CCAS de la Ville des Herbiers satisfait à cette obligation réglementaire depuis maintenant plus de trois ans et poursuit son accompagnement dans l'emploi pour les agents en situation de handicap.

Certains agents du CCAS des Herbiers reconnus travailleurs handicapés, nécessitent ainsi l'acquisition d'équipements spécifiques pour faire face à leur handicap dans le cadre de leur maintien dans l'emploi (prothèses auditives, fauteuils roulants...) et peuvent être amenés à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements.

La somme restant à la charge de l'agent, après d'autres prises en charge (Mutuelle de l'agent, CPAM...) peut ainsi faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense.

Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Afin d'alléger ce coût pour l'agent, il est proposé aux membres du Conseil d'administration du CCAS de donner leur accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par le CCAS.

Ainsi un agent qui bénéficie d'une reconnaissance « travailleur handicapé » porte des prothèses auditives. Le renouvellement de cet appareillage a coûté au total 3 600 € TTC. Une fois déduites les prises en charge de la sécurité sociale et de la mutuelle, la part supportée par l'assuré s'élève à 1 090 €.

Aussi, à la demande de l'agent, le CCAS a sollicité une aide auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Vu les articles L5212-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap,

Vu la demande formulée par l'agent,

En conséquence, Madame la Vice-Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par le CCAS,
- autoriser le principe du reversement à l'agent du montant de l'aide de 1 090 €, sous réserve de l'accord du FIPHFP ;
- d'inscrire ces dépenses au chapitre 012 des dépenses du personnel.

Transmis en Préfecture le :

Publié électroniquement le :

Laurence MARTINEAU,
Secrétaire de séance.



Pour copie conforme,

Magali LOISEAU,
Vice-Présidente du CCAS.

